

Numéro du rôle : 742
Arrêt n° 68/94 du 22 septembre 1994

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation de l'article 23, 3<sup>e</sup>, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994, introduit par A.-M. Frédéric.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président L. De Grève et des juges-rapporteurs G. De Baets et P. Martens,  
assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 16 août 1994 et parvenue au greffe le 17 août 1994, A.-M. Frédéric, demeurant à Ostende, Gerststraat 6, a introduit un recours en annulation de l'article 23, 3<sup>o</sup>, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 (publiée au *Moniteur belge* du 17 février 1994), en tant qu'il est question dans le texte français d'un « logement décent », qualification qui serait moins favorable que l'expression néerlandaise « behoorlijke huisvesting » et que l'expression allemande « angemessene Wohnung ». Le recours vise à l'annulation de l'adjectif « décent » dans la disposition authentique française.

## II. *La procédure*

Par ordonnance du 17 août 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par leurs conclusions du 6 septembre 1994, les juges-rapporteurs G. De Baets et P. Martens ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi organique, qu'ils considèrent que la Cour n'est manifestement pas compétente pour statuer sur le recours en annulation.

Les conclusions susdites des juges-rapporteurs ont été notifiées à la partie requérante conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 6 septembre 1994.

Par lettre recommandée à la poste le 8 septembre 1994, la partie requérante a introduit un mémoire justificatif.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *En droit*

L'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage énonce :

« La Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26*bis* (à présent l'article 134) de la Constitution pour cause de violation :

1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions; ou

2° des articles 6, 6*bis* et 17 (à présent les articles 10, 11 et 24) de la Constitution. »

Ni cet article ni une quelconque autre disposition législative ne confèrent à la Cour le pouvoir de statuer sur un recours en annulation partielle d'une disposition constitutionnelle. La Cour n'est donc pas compétente pour connaître du recours introduit par la partie requérante.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

déclare :

la Cour n'est pas compétente.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 septembre 1994.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève